



MUNICIPALITE JOUXTENS-MEZERY

Règlement relatif à la location et l'utilisation de la salle de gymnastique

Chemin de Beau-Cèdre 2 – 1008 Jouxtens-Mézery

Article 1 : Affectation

La salle de gymnastique est prioritairement affectée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire.

La Municipalité peut mettre à disposition ces locaux et installations à disposition des sociétés locales et d'autres utilisateurs.

Article 2 : Réservation

Après s'être assurés de la disponibilité de locaux auprès de l'Intendant des bâtiments communaux, M. Valter Calce (079 377 02 01), les sociétés locales ou les particuliers qui désirent réserver la salle de gymnastique pour une utilisation régulière ou occasionnelle doivent adresser leur demande par écrit à la Municipalité, en précisant la nature de l'activité prévue, les périodes souhaitées ainsi que les coordonnées de la personne responsable.

Les utilisations régulières font l'objet d'un plan d'occupation établi pour la durée d'une année scolaire. Leur reconduction pour l'année scolaire suivante doit faire l'objet de demandes écrites adressées au début du mois de juin par courriel au greffe communal (info@jouxtens-mezery.ch). La Municipalité se réserve le droit de modifier les horaires ou, cas échéant, de ne pas reconduire certaines locations en fonction des priorités établies chaque année. La Municipalité se réserve également le droit de suspendre ponctuellement les locations, pour effectuer des travaux d'entretien ou pour organiser une manifestation.

Article 3 : Prix de location

Les utilisateurs participent aux frais d'exploitation selon un tarif horaire fixé par la Municipalité.

Article 4 : Sous-location

Toute sous-location ou mise à disposition des locaux à d'autres groupements ou personnes est interdite.

Article 5 : Périodes d'utilisation

En principe, les locaux ne sont pas mis à disposition les samedis, dimanches et les jours fériés, ainsi que durant les vacances scolaires d'été et de Noël. Toute dérogation à cette disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, présentée au minimum 30 jours à l'avance.



Article 6 : Horaires

Les utilisateurs doivent respecter strictement les horaires qui leur ont été attribués.

Les locaux, y compris les vestiaires-douches, doivent être quittés à 22h30 au plus tard.

Article 7 : Clés

L'Intendant des bâtiments communaux remet les clés du bâtiment à la personne responsable contre le versement d'une caution de CHF 100.00

En cas de changement de responsable, l'ancien responsable restitue les clés à l'Intendant des bâtiments communaux et récupère le montant de la caution qu'il a versée. L'Intendant remet les clés au nouveau responsable contre versement d'une nouvelle caution de CHF 100.00

En cas de perte des clés, la caution versée n'est pas restituée.

Article 8 : Ordre, propreté, restitution des locaux

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ordre et la propreté des locaux et installations mis à leur disposition. Ils sont tenus de ranger soigneusement le matériel et les engins après chaque utilisation, ramasser les détritus et objets oubliés, d'éteindre les lumières, de fermer les fenêtres et de fermer les portes à clé lorsqu'ils quittent les locaux.

Si les locaux ne sont pas restitués dans le même état qu'ils ont été reçus, soit parce qu'ils n'ont pas été nettoyés ou rangés correctement, les frais de nettoyage seront facturés aux responsables.

Article 9 : Chaussures

Les utilisateurs doivent impérativement porter des chaussures ou pantoufles de gymnastique dont les semelles ne marquent pas les sols, utilisées uniquement en salle.

Article 10 : Football

La pratique du football est autorisée à la condition d'utiliser un ballon spécialement conçu pour le football en salle (ballon Indoor).

Article 11 : Restrictions

Il est expressément interdit :

- de fumer et vapoter dans l'enceinte du bâtiment ;
- de consommer des boissons sucrées ou de la nourriture dans la salle de gymnastique et les vestiaires ;
- de pratiquer des jeux susceptibles de causer des dégâts aux locaux et aux installations ;
- d'utiliser des ballons ou autres objets ayant servi à l'extérieur ;
- de se suspendre aux paniers ou de monter sur les panneaux de baskets ;
- de sortir des engins ou du matériel de la salle de gymnastique à l'extérieur ;
- de manipuler les installations techniques (chauffage, ventilation, etc.).



MUNICIPALITE JOUXTENS-MEZERY

Article 12 : Responsabilité des utilisateurs

Toute défectuosité doit être signalée sans délai par courriel au greffe communal (info@jouxtens-mezery.ch).

En cas de dommage occasionné par une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement, les frais de remise en état seront facturés aux responsables.

Article 13 : Responsabilité du propriétaire

Conformément à l'article 58 du Code des obligations, la Commune de Jouxtens-Mézery, en tant que propriétaire du bâtiment, répond du dommage causé par des vices de construction ou par un défaut d'entretien. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers elle de ce chef.

Sous réserve de l'alinéa qui précède, la Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident ainsi qu'en cas de vol ou de dommage causé au matériel des utilisateurs.

Article 14 : Inobservation du règlement

L'autorisation d'utiliser les locaux peut être retirée en tout temps en cas d'inobservation des prescriptions énoncées dans le présent règlement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic

Secrétaire

Bernard Freemantle

Camille Bergmann